

DÉBATS & OPINIONS

Vincent Laborderie: «Une scission de la Belgique est irréalisable»

Chercheur en science politique à l'UCL, Vincent Laborderie travaille sur la manière dont les États peuvent devenir indépendants et les conditions de leur reconnaissance internationale. Selon lui, le scénario d'une scission de la Belgique est aujourd'hui totalement irréaliste.

cesse l'hypothèse d'un plan B, on risque de verser dans les prophéties autoréalisatrices. Si on n'est pas capable de penser autrement qu'en termes de fin de la Belgique, on ira de blocage en blocage, empêchant toute réforme de l'État et précipitant ainsi la fin de la Belgique. Alors

dans l'opinion flamande. Or, sur ce point, celle-ci n'évolue pas et semble imperméable aux crises qui se succèdent.

Si le scénario d'une scission devait malgré tout s'imposer, comment peut-il se réaliser?

► Trois scénarios peuvent conduire à une indépendance. Dans le cas de la Belgique, on peut exclure d'emblée le conflit armé. Deuxième voie: une séparation à l'amiable, à la tchécoslovaque. Pour cela, il faut un accord entre Flamands et francophones. Or comment des responsables politiques qui n'arrivent pas à s'accorder sur la scission de BHV pourraient-ils le faire sur des sujets

Comment interprétez-vous le nouveau débat, cité franco-phonie, sur la fin de la Belgique?

► Chacun est en train de monter la tête, alors que fondamentalement il n'y a aucun élément nouveau. Les Flamands ne sont toujours pas plus de 15 % à vouloir l'indépendance, un chiffre constant dans toutes les études réalisées depuis 20 ans. Le problème actuel vient d'une différence de perception entre Flamands et francophones. Les francophones voient dans cette crise une remise en cause de la Belgique, alors que les Flamands considèrent qu'il s'agit d'une crise politique comme le pays en a déjà connu un certain nombre. Les francophones ont peur que les Flamands ne demandent la séparation. Les Flamands, eux, n'ont pas peur puisqu'ils savent qu'ils ne se séparent pas.



© François Anne d'Olière

“

«En évoquant sans cesse un plan B, on risque de verser dans les prophéties autoréalisatrices.»

que - je le redis - les Flamands ne veulent pas d'une séparation.

Barl De Wever se dit pourtant ouvertement séparatiste.

► C'est un indépendantiste mais il a soigneusement veillé à gommer le mot de sa campagne électorale, ayant lui-même compris que la Flandre n'en veut pas. Même si il dispose actuellement d'un énorme pouvoir et d'une grande crédibilité. De Wever sait très bien qu'il ne peut pas aller au bout de sa logique. En tout cas pas sans un changement massif

autrement plus épineux, comme le sort de Bruxelles, de sa périphérie ou la dette? La dernière possibilité pour la Flandre de devenir indépendante est une déclaration unilatérale. Autrement dit, une sécession sans consentement mutuel avec les francophones. Dans une telle situation, plusieurs membres de l'Union européenne, soucieux de leurs propres problèmes internes, s'opposeraient à une reconnaissance rapide. Pour l'économie flamande, ce serait une catastrophe. En fait, la séparation ne peut être



© Photovox

négoциée. Et les dirigeants francophones ont donc la capacité de s'y opposer. Inutile donc de plier devant la supposée volonté séparatiste de la Flandre ou de la dévancer.

La Tchécoslovaquie est pourtant parvenue à se scinder.

► Le cas tchécoslovaque est très particulier. D'abord parce que la séparation s'est faite à l'encontre de la volonté de la population des deux entités. Ce sont les partis politiques qui ont négocié la séparation entre eux. Cette séparation

n'a du reste pas été très bénéfique aux échanges entre les deux entités qui ont été divisés par quatre par rapport à la situation unitaire. En Belgique, vu la forte interaction économique entre les trois Régions, une telle évolution des échanges serait catastrophique. Et puis, qu'est-ce que cela règle de se séparer? Flamands et francophones resteront voisins. C'est comme un couple qui divorce, mais qui devrait continuer à vivre sous le même toit. Il faudra toujours gérer la mobilité autour de Bruxelles, le survol de la ville, etc.

Or il sera plus difficile de régler ces problèmes entre deux pays qu'à l'intérieur d'un seul pays.

Jugez-vous viable une entité comprenant la Wallonie et Bruxelles, même séparés géographiquement?

► Je ne vois aucun problème à avoir un État sans continuité territoriale. Les exemples sont légion: enclave belge de 's Hertogenbosch aux Pays-Bas, enclaves françaises en Espagne, etc. Établir un corridor entre la Wallonie et Bruxelles ne

servirait strictement à rien. Même dans l'hypothèse d'un État flamand indépendant, il y aura toujours la libre circulation des personnes qui prévaut en Europe. Or la Flandre n'aurait aucun intérêt à hypothéquer d'entrée de jeu ses chances de rentrer dans l'UE.

Quant à la viabilité économique d'une entité Wallonie-Bruxelles. Qu'en pensez-vous?

► En affirmant que la Wallonie et Bruxelles seraient économiquement viables, on commet la réflexion séparatiste. «De Warandis à propos de transferts financiers. Une erreur qui consiste à raisonner avec des chiffres constants, toutes choses restées égales par ailleurs. Or qu'advient-il du PIB de la Flandre privée de Bruxelles? Ou en sera l'attractivité de Bruxelles privée de son rôle de capitale? C'est plus compliqué que de raisonner dans le cadre d'un simple jeu à somme nulle. La Belgique représente une valeur ajoutée en soi. Et en coupant le pays en deux, on tue la poule aux œufs d'or qu'est Bruxelles. L'ampleur des transferts entre la Flandre et les deux autres Régions (6 milliards d'euros, NDLR) est du reste présentée de façon exagérée. Le volume de ces transferts est très inférieur à ceux qui ont lieu entre le Nord et le Sud de l'Italie par exemple. Pour gagner 3 % de revenu disponible en supprimant les transferts, la Flandre risquerait de perdre 15 à 20 % de sa prospérité en raison des liens coupés avec Bruxelles. Ni les Flamands ni les francophones ne conçoivent leur avenir sans Bruxelles. Impossible dans ces conditions de concevoir un éclatement de la Belgique.»

Propos recueillis par Jean-Paul Bombardier

Coin de l'expert Délais de dépôt des comptes annuels



Anne Tilleux

Avocate, Nautadutilh

Les sociétés qui n'ont pas encore déposé leurs comptes annuels pour l'exercice social clôturé le 31 décembre 2009 auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB) paient plus cher à partir de ce mois de septembre 2010 pour procéder à ce dépôt.

En effet, l'organe d'administration d'une société (société d'anonyme, société privée à responsabilité limitée, etc.) est tenu d'arrêter les comptes annuels et les soumettre pour approbation à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (AGO) et de les déposer auprès de la BNB (centrale des bilans) en respectant certains délais légaux. À défaut, différentes sanctions sont applicables dont l'obligation de payer une somme supplémentaire aux frais habituels de dépôt, somme qui varie de 120 à 1.200 euros en fonction de la taille de la société et du mois au cours duquel les comptes sont déposés.

En principe, les comptes annuels sont approuvés par l'AGO qui doit se tenir chaque année dans la commune aux lieux, jour et heures indiqués dans les statuts. Il est cependant possible que les comptes annuels d'une société ne soient pas encore finalisés à la date fixée par les statuts pour tenir l'AGO. En pareil cas, l'AGO doit malgré tout être convoquée par le conseil à la date prévue statutairement. L'AGO devra constater qu'elle ne peut pas encore approuver les comptes et se prononcer sur d'autres points à l'ordre du jour, tels que le renouvellement des mandats d'administrateurs ou du commissaire qui viendrait à échéance lors de cette assemblée. Une seconde assemblée générale des actionnaires (assemblée particulière) sera alors convoquée par le conseil d'administration pour approuver les comptes. Lors de l'AGO, le conseil d'administration peut également, séance tenante, c'est-à-dire en être convoquée en bonne et due forme, décider de proroger la décision relative à l'approbation des comptes à trois semaines, par exemple parce que le conseil d'administration estime que les comptes tels que présentés aux actionnaires ne peuvent être approuvés comme tels et qu'il souhaite soumettre aux actionnaires pour approbation une nouvelle version des comptes. Il n'est possible d'utiliser cette prorogation que pour l'approbation des comptes, l'AGO

de prononcer sur les autres points de l'ordre du jour. Ce n'est que lorsque les comptes annuels auront été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires que ceux-ci pourront être déposés à la BNB. Les comptes annuels doivent, en tout état de cause, être approuvés au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour respecter le délai prévu par le Code des sociétés.

Dépôt des comptes annuels auprès de la BNB Les comptes annuels, ainsi que d'autres documents dont le rapport de gestion et

“
Les comptes annuels doivent être déposés dans les trente jours de leur approbation.

le rapport du commissaire, doivent être déposés dans les trente jours après leur approbation par l'assemblée générale. Le Code des sociétés prévoit un délai supplémentaire maximal. Les comptes doivent, en tout état de cause, être déposés à la BNB au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice. Pour un exercice social clôturé le 31 dé-

cembre 2009, les comptes annuels deviennent donc être déposés au plus tard le 31 juillet 2010. Les petites sociétés (non cotées) peuvent utiliser un schéma abrégé de comptes annuels et elles ne doivent, en principe, pas établir de rapport de gestion. Elles peuvent cependant utiliser un schéma complet sur une base volontaire. Une société est petite lorsqu'elle ne dépasse pas plus d'un des trois plafonds suivants lors des deux derniers exercices clôturés: (1) moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés: 50; (2) chiffre d'affaires (hors TVA): 7.300.000 euros et (3) total du bilan: 3.650.000 euros, sauf si la moyenne annuelle de l'effectif du personnel dépasse 100. Dans tous les autres cas, la société sera considérée comme grande. Les grandes sociétés doivent déposer les comptes annuels selon le schéma complet. Les deux schémas de comptes sont disponibles sur le site internet de la BNB.

Sanctions en cas de dépôt tardif Outre les sanctions applicables si les comptes annuels ne sont pas approuvés à temps, il existe différentes sanctions lorsque les comptes annuels d'une société ne sont pas déposés à temps, c'est-à-dire dans les sept mois qui suivent la clôture de l'exercice. En cas de dépôt tardif, tout dommage subi par un tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission (sanction civile). En d'autres termes, ce sera à la société

de prouver que le dommage qu'aurait subi un tiers ne provient pas de l'omission de la société de déposer ses comptes annuels dans le délai légal mais d'une autre cause. Les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés ou des statuts (dont le dépôt tardif des comptes) et ce, conformément au Code des sociétés ou à l'article 1382 du Code civil (responsabilité des administrateurs). En outre, toute personne intéressée ou le ministère public peut demander au tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel la société est ou a été domiciliée de prononcer la dissolution de la société si cette société n'a pas déposé ses comptes annuels pendant trois exercices consécutifs (dissolution judiciaire). Le tribunal peut accorder un dernier délai de grâce à la société avant de prononcer sa dissolution. Enfin, la société devra contribuer aux frais exposés par les autorités fédérales de surveillance en vue de dépister et de contrôler les entreprises en difficulté. À cette fin, une contribution supplémentaire est due à la BNB en plus des frais habituels de dépôt, contribution qui sera reversée par la BNB au Service public fédéral Finances (majoration tarifaire, voir encadré).

Il est donc vivement conseillé à toute société d'approuver et de déposer ses comptes annuels à temps.

Majoration tarifaire en cas de dépôt tardif des comptes annuels

À partir de septembre 2010, les sociétés dont le dernier exercice social a été clôturé le 31 décembre 2009 qui déposent leurs comptes à la BNB doivent payer non seulement les frais habituels de dépôt, qui s'élèvent pour un schéma complet à 374,68 euros en cas de dépôt via internet sous la forme d'un fichier structuré et à 431,55 euros pour un dépôt via internet sous la forme d'un fichier PDF ou pour un schéma abrégé à 136,61 euros en cas de dépôt via internet sous la forme d'un fichier structuré et à 196,33 euros pour un dépôt via internet sous la forme d'un fichier PDF, mais également une contribution additionnelle. Cette contribution additionnelle

s'élève à (1) 400 euros lorsque les comptes annuels sont déposés durant le neuvième mois suivant la clôture de l'exercice social (soit du 1^{er} au 30 septembre 2010), à (2) 600 euros lorsque les comptes sont déposés à partir du dixième mois et jusqu'au douzième mois suivant la clôture de l'exercice social (soit du 1^{er} octobre au 31 décembre 2010) et à (3) 1.200 euros lorsque les comptes annuels sont déposés à partir du treizième mois suivant la clôture de l'exercice social (à partir de janvier 2010). Ces montants sont respectivement réduits à 120, 180 et 360 euros pour les petites sociétés qui font usage de la faculté de publier leurs comptes annuels selon le schéma abrégé.»

L'ECHO

Adresse: Médiateur, Avenue du Port-Bic, Bâtiment 100, 1000 Bruxelles. Tél.: 02742 16 11. E-mail: info@lecho.be ou lecho@lecho.be

Abonnements et distribution: info@lecho.be. Tél.: 02742 16 11. Fax: 02742 14 35. Rédaction: Tél.: 02742 16 11. Fax: 02742 14 77.

media77

© Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la maison d'édition est formellement interdite.